



Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3 place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP0182232600030

Déposé le :	21/07/2026
Affiché en mairie le :	22/07/2026
Demandeur :	Monsieur GRAVELET JACKIE
Représenté par :	
Pour :	Abri de jardin
Adresse des travaux :	0001 rue DE LA CROIX DES FOUGERES
	18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

ARRÊTE

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/07/2026 par Monsieur GRAVELET JACKIE demeurant 1 Rue de la Croix des Fougères à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP0182232600030,

Vu l'objet de la demande :

- A destination d'habitation (et annexes à celle-ci) ;
- Pour Abri de jardin,
- Sur un terrain situé 0001 rue DE LA CROIX DES FOUGERES, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) ;
- Parcelle(s) cadastrée(s) : ZD-0207 ;
- Pour une surface de plancher créée de 16,65 m².

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry, en date du 26/10/2023, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry du 26/02/2026 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry du 26/02/2026 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry du 26/02/2026 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la zone UP, du règlement du plan local d'urbanisme) ;

Considérant que le projet porte sur la mise en place d'un abri de jardin d'une emprise de toiture de 4m x 5m (20m²) et d'une emprise brute au sol de 4,50m x 3,70m (16,65m²) sur un terrain situé 0001 rue DE LA CROIX DES FOUGERES, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) ;

Considérant que l'article UP 1.3 « type d'activités, destinations et sous-destinations autorisées sous conditions » du PLUI stipule que sont autorisés les abris de jardin, dans la limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15m² chacun, par terrain,

En l'espèce le projet dépasse le seuil autorisé pour la surface d'un abri de jardin.

ARRETE**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 29/07/2026

Le Maire,



Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).